

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05183008

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **07 DEC 2005**
jour de sa réception.

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **ŒUVRES PAROISSIALES DE L'ANCIEN DOYENNE DE WELLIN**

Forme juridique : Association sans But Lucratif

Siège : 6920 Wellin, rue Fond des Vaulx, 122

N° d'entreprise : 411 012061

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "ŒUVRES PAROISSIALES DE L'ANCIEN DOYENNE DE WELLIN" tenue en date du 17 novembre 2005 a décidé la refonte complète des statuts comme suit :

Première résolution : Modification des statuts

L'assemblée a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi du deux mai deux mil deux modifiant la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En conséquence, les statuts ont été entièrement revus et remplacés par le texte suivant.

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**Article 1. Dénomination**

L'association est dénommée « ŒUVRES PAROISSIALES DE L'ANCIEN DOYENNE DE WELLIN ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2. Siège social – Arrondissement judiciaire

Le siège social de l'association est fixé à 6920 Wellin, rue Fond des Vaulx, 122, arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire sur simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement du siège social doit être publié sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Article 4. Objet

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but de lucre, de contribuer au développement de la communauté chrétienne des paroisses de l'ancien doyenné de Wellin ainsi qu'à l'expansion d'activités de toute nature à caractère religieux, culturel, sportif et social, susceptibles de concourir au bien-être général de la population et encore en soutenant la formation et l'aide aux personnes.

L'association pourra posséder et acquérir, en jouissance ou en propriété, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à ces œuvres et au personnel y attaché, et, de manière générale, à la réalisation de son objet ; au besoin, elle pourra emprunter et hypothéquer.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. MEMBRES**Article 5. Nombre**

Le nombre des membres de l'association est illimité. Son minimum est fixé à trois.

Article 6. Admissions

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne, physique ou morale, qui désire être membre doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Le Conseil d'administration statue à la majorité simple et au scrutin secret.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Toutefois, sont admis de plein droit, sur leur demande écrite, les doyens et curés des paroisses dans le ressort desquelles sont ou seront établies les œuvres visées par le but de la présente association. Leur qualité d'associé cesse de plein droit par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de la réclamer.

Article 7. Démission – Exclusion – Suspension

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Association. La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au Président de l'Association.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'Association.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou sortant pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt-et-un.

Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination; sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion, des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 10. Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Ils n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12. Mandat

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une durée indéterminée ; ils sont en tout temps révocables par elle ; leur mandat prend fin à leur décès ou en cas d'incapacité. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'administrateur provisoire est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 13. Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président désigné par lui à cet effet ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Article 14. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous les biens meubles et immeubles ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés ou entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et affecter tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 15. Représentation générale

Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, les signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 16. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs, le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 17. Responsabilités

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué comme dit ci-avant.

Article 18

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE IV. DU BUREAU

Article 19

Le Président, éventuellement le(s) vice président(s), le secrétaire et le trésorier forment ensemble le bureau.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Article 20

Le bureau assume la gestion journalière de l'association.

Les attributions du bureau du conseil d'administration sont les suivantes :

1. Il assure la gestion journalière de l'association ;
2. Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux ;
3. Il assure la perception des revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux ;
4. Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utile et prépare ses réunions ;
5. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau ;
6. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association ;
7. Il engage et révoque le personnel de l'association.

Article 21

Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire. Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V. CONTROLE

Article 22

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17§5 de la loi.

Le commissaire doit être désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ; Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant, des commissaires ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association ;
- 6) L'exclusion d'un membre ;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) Toutes décisions dépassant la limite des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 24

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire avant le 30 juin de chaque année.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige et doit l'être lorsqu'au moins un/cinquième de ses membres le demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 25

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration soit par lettre ordinaire ou par télécopie ou par courrier électronique adressée à chaque membre ; au moins huit jours avant l'assemblée sauf urgence motivée, et signée par le Président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, l'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour qu'après acceptation de 2/3 des membres présents et uniquement en cas d'urgence dûment motivée.

Article 26

Chaque membre a droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Le Président désigne son secrétaire.

L'assemblée délibère valablement lorsqu'au moins la majorité absolue des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

A la demande d'au moins un/tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre, dissolution volontaire de l'association ou transformation en société à finalité sociale, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi. Les deux/tiers des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 28

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ces extraits seront délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci la justification de son intérêt légitime.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS – BUDGET - DECHARGE

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 30

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires. A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des Budgets et la décharge aux administrateurs.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogues à celui de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique qui sera déterminée par l'assemblée générale. A défaut de décision de l'assemblée générale à ce égard dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation sera autant que possible dans les limites du but et objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée par l'évêque de Namur, ou à son défaut, par celui ou par ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse.

Au cas où, par suite d'une raison quelconque légale ou autre, l'application des clauses précédentes serait impossible, le susdit actif sera attribué en propriété personnelle, entière et exclusive, à la personne qui, audit moment, sera, d'après les règles de la hiérarchie catholique, le chef légitime du diocèse.

A défaut de cette dernière clause, l'actif sera dévolu comme suit :

a) les biens apportés, donnés ou légués à l'association, feront retour aux auteurs respectifs des dits apports ou legs, ou à leurs héritiers ou ayants-droit, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution ;

b) le solde actif restant après qu'auront été effectués ces reprises ou qu'aura passé sans revendication le délai assigné à leur exercice sera de plein droit attribué en propriété personnelle entière ou exclusive aux membres associés au jour de la dissolution, chacun pour une part égale, les modes de liquidation, de réalisations et de partage de copropriété indivise ainsi advenue entre eux étant déterminés par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 33. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas expressément ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Deuxième résolution : Nominations

L'assemblée a décidé de nommer au poste de :

- président : Monsieur Joseph HANE, domicilié à Wellin, rue Houchette, 12 ;
- vice-président : Monsieur Alain DENONCIN, domicilié à Sohier, rue Haute, 17;
- secrétaire : Madame Annick MAHIN, domiciliée à Wellin, rue de Gedinne, 48 ;
- trésorier : Monsieur Philippe BERTRAND, domicilié à Wellin, rue Paul Dubois, 9 ;
- administrateur-délégué : Monsieur l'Abbé Joseph JACQUET, domicilié à Wellin, rue Fond des Vaulx, 122.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée a donné tous pouvoirs au président aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent et pour coordonner les statuts en référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

POUR COPIE CONFORME de l'extrait délivré aux fins de parution aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps : les statuts coordonnés.

HANE Joseph, président